

Annexe III

au règlement du 19 septembre 1986
d'application de la loi du 4 décembre 1985
sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

Normes pour l'aération mécanique des locaux habitables ou utilisables pour le travail sédentaire

1. Une installation d'aération mécanique, telle que prévue à l'article 30 RATC, doit assurer en permanence durant l'occupation des locaux un renouvellement d'air frais correspondant à:
 - 25 m³ h/personne dans des locaux de non-fumeurs;
 - 40 m³ h/personne dans des locaux de fumeurs.

Le nombre de personnes est fixé en fonction de la capacité maximum admissible du local à ventiler.

2. L'installation devra assurer une température et une humidité conformes aux règles de l'hygiène. Cette température et cette humidité ne devront pas comporter d'écarts inadmissibles, en plan comme en élévation.
3. L'installation doit assurer une répartition uniforme d'air renouvelé dans l'ensemble du local à ventiler.
4. La prise d'air extérieur devra être disposée de telle sorte qu'elle assure l'introduction d'un air exempt d'éléments polluants et d'odeurs.
5. Dans les cuisines collectives ou d'établissements publics, des filtres à graisses dans les hottes d'aspiration sont obligatoires.
6. Le fonctionnement et le débit des installations qui ont été autorisées doivent être contrôlés. Les contrôles doivent être faits à intervalles périodiques et tous les trois ans au moins. Les canaux et les filtres doivent être constamment maintenus en état de propreté. Il appartiendra aux bénéficiaires des autorisations d'attester que ce contrôle a été effectué par un spécialiste compétent et que l'état de fonctionnement de l'installation est conforme au présent règlement.
7. Les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et ses ordonnances d'exécution sont applicables. En outre, à défaut de prescriptions contraires du Conseil d'Etat, les normes SIA 180 et 181 sont applicables pour tout ce qui concerne la ventilation mécanique.

8. Toutes les installations de ventilation doivent être conformes à l'arrêté du 31 mars 1976 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies ainsi qu'aux dispositions des articles 42 à 47 RATC.
9. Sont réservées les dispositions de la législation fédérale sur le travail et sur l'assurance accidents.
10. La présente annexe annule et remplace l'annexe II du RCAT de juillet 1972.